



CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Objet

Conformément à l'article 25 des statuts de « CEMES-CESAM, cercle d'échanges », le présent règlement a été établi par le conseil d'administration-et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire du 10 mars 2011.

Article 2 : Destination

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque adhérent. Celui-ci est tenu de s'y conformer ainsi qu'à toutes les additions et modifications qui lui seront apportées par la suite.

Article 3 : Cotisation

Chaque membre autorise le Cercle d'Echanges à prélever sur son compte bancaire en début d'année civile la cotisation annuelle, dont le montant aura été fixé par l'Assemblée générale précédente, sur proposition du conseil.

Une cotisation annuelle par exploitation est due.

Plusieurs possibilités de réduction de cette cotisation sont prévues :

- ❖ Nouveaux installés (moins ou plus de 40 ans, avec ou sans les aides), pour une 1ère installation, avec moins de 5 ans d'activité :
 - 50 % la première année,
 - 30 % la seconde,
 - 20 % la troisième.

- ❖ Adhésion en cours d'année :
 - Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : 100% de la cotisation est due,
 - Entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre : 50% de la cotisation de l'année en cours est due,
 - Entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre : 1/3 de la cotisation de l'année en cours est due + 100% de la suivante.
 - En décembre : gratuit + 100% l'année suivante.

Ces réductions s'appliquent en plus des réductions « nouveaux installés ».

Pour une adhésion « *Entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre (1/3 de la cotisation de l'année en cours (année N) est due + 100% de la suivante (année N+1)* » toute demande de démission avant le 31-12 de l'année d'adhésion (année N) sera prise en compte pour l'année N+2 sans autre formalité. Par contre, l'adhésion de l'année suivant l'adhésion (N+1) ne saurait être remboursée.

❖ Adhésions multiples :

Certains agriculteurs font partis de plusieurs structures : une exploitation agricole et une ou des sociétés. Dans ce cas :

- 1^{ère} cotisation (de la 1^{ère} structure) : 100% de l'adhésion annuelle
- 2^e cotisation et suivantes : cotisation de 16€ pour chaque structure supplémentaire à condition que l'adhérent-gérant de la 1^{ère} soit aussi gérant des suivantes.

❖ Agriculteurs en retraite :

- Réduction de 50% sur la cotisation HT, pour les mêmes services.

Article 4 : Engagement

Chaque adhérent peut demander des services aux autres membres par l'intermédiaire du Cercle d'Echanges. Il s'engage au paiement immédiat du fournisseur, sauf accord entre les parties, et se dégage ainsi de toute réciprocité envers lui. En contrepartie, il peut fournir des services à d'autres adhérents selon ses possibilités et disponibilités.

Article 5 : Equipe d'animation

Le fonctionnement du Cercle d'Echanges est assuré par une équipe d'animation.

L'équipe d'animation assure la coordination. Elle regroupe et enregistre toutes les offres de services des « fournisseurs ». Elle indique aux demandeurs, les « receveurs », le ou les « fournisseurs » susceptibles d'apporter le service demandé.

Elle remet au règlement, et après visa, les fiches de travaux qui doivent transiter obligatoirement par l'animation.

Elle intervient chaque fois que le ou les adhérents le juge souhaitable et notamment en cas de litige. Si nécessaire, elle fait appel à la commission d'arbitrage prévu à l'article 17 ci-dessous.

Article 5 bis : Responsabilité de l'adhérent

L'adhérent reste responsable de ses actes. En aucun cas un membre de l'équipe d'animation ne pourra être tenu responsable des conseils apportés à l'adhérent.

Article 6 : Echanges de services

Est qualifié « fournisseur » l'adhérent qui effectue un travail et rend un service.

Est qualifié « receveur » l'adhérent qui demande et reçoit un service.

Le fournisseur communique à l'animation l'ensemble des services qu'il est en mesure de fournir à d'autres adhérents en retournant les questionnaires reçus de l'animation.

Lors d'un besoin, le receveur contacte l'équipe d'animation, qui fait la recherche du fournisseur le plus proche, possédant le matériel adapté et disponible.

L'équipe d'animation contacte ensuite le receveur afin de lui donner les coordonnées du fournisseur. Receveur et fournisseur seront tenus de respecter la réglementation en vigueur. Nul n'est sensé ignorer la loi.

Article 7 : Enregistrement des services

Le fournisseur doit inscrire sur un carnet d'enregistrement le décompte du travail effectué dans le cadre du Cercle d'Echanges.

Ce carnet d'enregistrement des travaux en quadruple exemplaire est fourni par l'animation.

Ces quatre exemplaires sont destinés aux usages suivants :

- le premier est remis au receveur (blanc)
- le deuxième est remis à l'animation, pour visa avant remise en banque (rose)
- le troisième est remis à l'animation qui le conserve (vert)
- le quatrième reste sur la souche du fournisseur (jaune).

Article 8 : Tarifs indicatifs

Un barème indicatif adopté en Assemblée Générale sera proposé aux adhérents. Ce barème étant essentiellement indicatif, il sera réactualisé tous les ans et il est expressément convenu que receveurs et fournisseurs devront être d'accord, avant de commencer le chantier, sur le tarif effectivement retenu pour le travail concerné.

Ce tarif sera mentionné sur la fiche de travail et approuvé par la signature des deux partenaires (premières signatures pour accord sur tarifs).

En cas de remise en cause de ce tarif par l'un ou l'autre en cours d'exécution pour quelques raisons que se soit, le travail pourra être interrompu et, si nécessaire, on pourra faire appel à l'animation. Le prix préalablement convenu et signé devra être payé pour la part des travaux effectués.

Au cas où le receveur et le fournisseur n'auraient pas convenu du tarif avant commencement des travaux, c'est le tarif indicatif qui s'appliquerait d'office et s'il y avait contestation, l'arbitrage du «CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges» ne pourra être obtenu.

En fin de journée ou de chantier, la bonne fin des travaux, dans les conditions initialement prévues, sera entérinée par une deuxième signature de chaque partenaire sur la fiche de travail : pour bonne fin des travaux.

La signature du receveur vaut accord pour l'autorisation de prélèvement bancaire.

Article 9 : Règlement des travaux

Le receveur autorise le prélèvement bancaire au profit du fournisseur pour tous les services rendus et consignés sur les fiches de travaux prévues aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Les deuxièmes exemplaires valant autorisation de virement bancaire doit transiter par l'équipe d'animation et lui prévenir dans un délai de quinze jours.

Au cas où les deux parties ne seraient pas à la même banque, le receveur paiera avec un chèque et le mentionnera sur la fiche de travail.

Article 10 : Conduite du matériel

Elle est assurée par le fournisseur. Toute dérogation à ce principe se fait sous la responsabilité du fournisseur. Les dégâts ou pannes survenant lors d'un chantier sont à la charge du fournisseur.

Article 11 : Panne

En cas de panne sur des chantiers importants, le bénéficiaire du travail décide au regard de l'importance de la panne, de la poursuite ou non du chantier. Dans le cas de la poursuite des travaux, les temps morts ne seront pas facturés.

Article 12 : Prévention des incidents

Le receveur s'engage à rendre le fournisseur attentif à d'éventuelles difficultés qui pourraient entraîner des dégâts sur le matériel de ce dernier (ex : bornes, fossés, roches, souches, etc.).

En cas d'impossibilité de travaux suite à de mauvais renseignements, le fournisseur pourra demander des frais de déplacement.

Article 13 : Respect des délais

Le Cercle d'Echanges ne peut être tenu pour responsable du non-respect des délais convenus entre le fournisseur et le receveur dans l'exécution des travaux. Cependant, ils sont tenus d'en informer l'animation.

Article 14 : Qualité du travail

Le Cercle d'Echanges ne peut être tenu responsable d'une éventuelle mauvaise exécution des travaux.

Article 15 : Responsabilité en cas de sinistre

Le Cercle d'Echanges ne peut être tenu responsable des dégâts ou sinistre occasionnés par le receveur ou le fournisseur du travail. Les adhérents devront se couvrir auprès de leur compagnie d'assurance pour les risques consécutifs échangés et fournir annuellement une attestation.

Article 16 : Devoir d'information

L'équipe d'animation devra être informée de toutes difficultés ou incidents survenant pour quelques raisons que ce soit entre les adhérents et concernant les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 ci-dessus.

Article 17 : Commission d'arbitrage

Le Cercle d'Echanges met en place une commission d'arbitrage qui a pour mission de régler à l'amiable les contentieux éventuels entre adhérents et « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges ».

La commission d'arbitrage pourra être saisie par tout adhérents ou par l'équipe d'animation.

Les membres de la commission seront choisis par le conseil d'administration parmi des adhérents ou non du « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges ».

La commission d'arbitrage pourra faire appel à toutes personnes qu'elle jugera utile de consulter pour régler les problèmes qui se poseront.

En dernier ressort, et dans l'éventualité où la commission n'arriverait pas à trancher et avant toute action en justice, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra être appelée à se prononcer pour régler des litiges.

Article 18 : Actualisation des services

Chaque membre s'engage à mettre à jour la liste des services qu'il peut rendre en renvoyant chaque année le questionnaire établi par l'animation.

Article 19 : Sanctions

Le conseil d'administration pourra après une première mise en garde, décider de la radiation du «CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges» de tout adhérent qui, d'une façon générale, se sera mal conduit dans ses rapports avec les autres adhérents ou avec l'équipe d'animation (malfaçon, non-respect des délais ou des prix convenus, etc. ...)

Tout adhérent qui ne sera pas à jour de sa cotisation ou du règlement des services reçus se verra refuser les services du « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges ».

Article 20 : Relations avec le groupement d'employeurs du CEMES

L'équipe d'animation du « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges » sera mise à disposition du groupement d'employeurs du « CEMES-CESAM, Cercle d'Echanges » en fonction du temps passé, à prix coûtant. Seront également rétrocédées les charges afférentes au groupement proportionnellement au temps passé (locaux, téléphone, fournitures, déplacements, etc....)

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Les articles du présent règlement intérieur pourront être modifiés sur proposition du conseil d'administration et ratifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les conditions définies par les articles 20 et 25 des statuts.

Saujon, le 16 mars 2012
La Présidente
Pascale CROC

